CONDITIONS GENERALES D'ABONNEMENT AU SERVICE MOBILIS DE L'OPT-NC

Définitions

APN (Access Point Name): désigne le point d'entrée d'un terminal depuis le réseau Mobilis vers un autre réseau, vers un service ou bouquet de services.

Client : la personne signataire du présent contrat.

Carte Mobilis ou carte SIM (Subscriber Identity Module) : carte à microprocesseur, elle constitue un module qui identifie techniquement et de façon individuelle le client sur l'ensemble du réseau des télécommunications quel que soit le terminal utilisé pour émettre et recevoir des communications ou des informations.

Code PIN (Personal Identification Number) : numéro d'identification personnel qui protège la carte SIM contre toute utilisation non autorisée.

Code PUK (Personal Unblocking Key) : clé personnelle de déblocage nécessaire pour changer un code PIN bloqué.

EDGE (Enhanced Data rates for Global Evolution) : désigne la norme de téléphonie qui a suivi le GPRS. EDGE est considéré comme une technologie pré 3G.

GSM (Global System for Mobile communications) : désigne le service de radiotéléphonie mobile (mode circuit).

GPRS (General Packet Radio Service) : désigne la norme de transmission de données en mode paquet.

Internet : ensemble de réseaux de tailles variées interconnectés entre eux grâce à un protocole, l'IP (Internet Protocol) et permettant l'offre et l'utilisation de très nombreux services.

LTE (Long Term Evolution) : désigne la norme de téléphonie qui a suivi la 3G. C'est l'une des technologies de téléphonie mobile de quatrième génération (4G) qui permet d'accéder à l'internet très haut débit avec son téléphone mobile

Mobilis : marque commerciale retenue par l'OPT-NC pour commercialiser son système de radiotéléphonie numérique GSM/GPRS/EDGE/3G/4G et désigne communément le terminal utilisé par le client pour communiquer sur le réseau GSM/GPRS/EDGE/3G/4G.

Newsgroup : Réseau d'échange et de partage de fichiers centralisés sur un serveur

OPT-NC : opérateur public de télécommunications chargé de l'exploitation du service et du réseau public de GSM/GPRS/EDGE/3G/4G de Nouvelle-Calédonie.

Peer to peer : Réseau d'échange et de partage de fichiers entre internautes. Le principe est de mettre directement en liaison un internaute avec un autre internaute qui possède un fichier convoité.

SMS (Short Message Services) : désigne le service de messagerie permettant l'envoi et la réception de messages alphanumériques ou binaires sur des réseaux de télécommunications mobiles. Le service SMS est commercialisé en Nouvelle-Calédonie sous l'appellation Mobitag.

UMTS (Universal Mobile Telecommunications System) est l'une des technologies de téléphonie mobile de troisième génération (3G) qui permet d'accéder à l'internet haut débit avec son téléphone mobile

VOIP : Technique qui permet de communiquer par la voix sur des réseaux IP (protocoles de communication conçus pour et utilisés par Internet).

Article 1 : Contrat d'abonnement

Le présent contrat d'abonnement est un contrat d'adhésion. Il a pour objet de définir les conditions de fourniture du service Mobilis au client par l'OPT-NC.

Le service Mobilis est un service de radiocommunications permettant au client à titre principal, dans la zone de couverture du réseau GSM/GPRS/EDGE/3G/4G, d'émettre et de recevoir en Nouvelle-Calédonie et à l'international (sous réserve d'accords de roaming avec les opérateurs étrangers) des appels téléphoniques (voix et data) et à titre secondaire des services complémentaires et optionnels définis à l'article 9.

Les relations entre le client et l'OPT-NC sont régies par les présentes conditions générales d'abonnement, les conditions particulières caractérisant la demande du client, et l'arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie portant approbation des tarifs des services de télécommunications, publiés au JONC et les éventuelles conditions spécifiques attachées à des offres ou options spécifiques.

Article 2 : Conditions de souscription au contrat

Toute souscription d'abonnement au service Mobilis a lieu auprès de l'OPT-NC ou de distributeurs agréés. Lorsque plusieurs abonnements au service Mobilis sont souscrits simultanément par le client, chacun d'entre eux constitue un contrat séparé.

Lors de la souscription du contrat, l'OPT-NC demande au client de justifier de son identité ou de sa raison ou dénomination sociale en présentant les documents suivants.

Pour les personnes physiques :

- l'original d'une pièce d'identité en cours de validité et pour les étrangers soumis à cette réglementation, une carte de résident ;
- un relevé d'identité bancaire ou postal local.

En cas de divergence entre les adresses figurant sur les différentes pièces justificatives, un justificatif de domicile à son nom doit également être fourni.

Pour la personne physique agissant dans le cadre de son activité professionnelle (commerçants, artisans, professions libérales…) et la personne morale de droit privé :

- l'avis d'identification au ridet ;
- selon le cas, un extrait d'inscription au registre du commerce et des sociétés (extrait k-bis) ou au répertoire des métiers de moins de 3 mois ;
- les statuts de la personne morale le cas échéant ;
- un justificatif d'identité de la personne dûment mandatée pour souscrire le contrat d'abonnement au nom de la personne morale ;
- un relevé d'identité bancaire ou postal au nom du commerçant ou de la personne morale.

Pour la personne morale de droit public :

- l'avis d'identification au ridet ;
- une pièce officielle attestant de la qualité pour agir de la personne physique mandatée pour souscrire le contrat ;
- un justificatif d'identité de cette personne physique.

Les dettes contractées au titre d'un contrat quelconque auprès de l'OPT-NC devront être réglées préalablement à la souscription de tout nouveau contrat d'abonnement au service Mobilis. S'il apparaît que le client est débiteur de l'OPT-NC au titre d'autres contrats, et en l'absence de contestation sérieuse de la créance, l'OPT-NC se réserve la possibilité de suspendre le présent contrat dès la découverte de cette dette, conformément à l'article 13. Si le non-paiement persiste, le contrat sera résilié dans les conditions définies à l'article 14 du présent contrat.

Droit de rétractation

En cas de souscription à distance de service, le client personne physique agissant à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité professionnelle ou commerciale bénéficie d'un délai de rétractation de quinze jours à compter de l'acceptation de l'offre.

Lorsque ce délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le client peut exercer ses droits par courrier auprès de son agence OPT-NC du Service clientèle ou de son agence Grand Comptes.

Article 3 : Entrée en vigueur et durée du contrat

Le contrat prend effet à compter de la date de mise en service de l'abonnement, soit l'activation de la carte SIM entraînant de ce fait la facturation.

Cette prise d'effet ne peut avoir lieu qu'à réception par l'OPT-NC du contrat signé et de l'ensemble des pièces requises.

Le contrat d'abonnement est conclu pour une durée indéterminée avec une période minimale de souscription de six mois à compter de la date de mise en service.

Dans le cadre d'une offre Forfait +, la durée minimum d'engagement est de 12, 18, 24 ou 36 mois à compter de la date de mise en service. Celle-ci est indiquée dans les Conditions Particulières du contrat d'abonnement.

Article 4 : Annuaire, renseignements et listes de restrictions

Sauf avis contraire du client, ses coordonnées figurent gratuitement dans les listes alphabétiques éditées par l'OPT-NC sous forme imprimées ou électroniques. Ses coordonnées sont également communiquées par les services des renseignements téléphoniques quel que soit le moyen utilisé.

Le client est seul responsable des informations qu'il demande à faire figurer dans les annuaires (noms, dénominations, qualités, titres et marques…). L'OPT-NC se réserve toutefois la possibilité, à tout moment, de demander au client la production de tout justificatif susceptible de confirmer l'exactitude des informations enregistrées, et notamment de la marque et de l'activité professionnelle. En cas d'inexactitude des informations communiquées, l'OPT-NC se réserve la possibilité de refuser de les inscrire sans pouvoir engager sa responsabilité.

Le client bénéficie chaque année d'un exemplaire de l'annuaire officiel imprimé de la Nouvelle-Calédonie.

Si le client a demandé son inscription sur la liste rouge, les informations le concernant ne figurent pas dans les annuaires imprimés et électroniques de l'OPT-NC, elles ne sont pas communiquées par les services de renseignements téléphoniques de l'OPT-NC, elles ne sont pas commercialisées par l'OPT-NC dans le cadre d'actions de marketing direct, ni affichées sur le terminal du correspondant lors d'appels vocaux. Néanmoins, l'émission de SMS donne lieu à l'identification des coordonnées du client.

Si le client a demandé son inscription en liste orange, les informations le concernant ne sont pas commercialisées par l'OPT-NC dans le cadre d'action de marketing direct.

Le numéro est affiché sur le terminal du correspondant lors d'appels vocaux et SMS.

Article 5 : Obligations et responsabilité de l'OPT-NC

Au titre du présent contrat, l'OPT-NC :

- a l'obligation d'assurer au client l'accès au service Mobilis au moyen de la carte Mobilis. Cette obligation ne consiste pas à lui fournir l'équipement Mobilis qui, le cas échéant, doit faire l'objet d'un contrat distinct ;
- doit prendre toutes les mesures nécessaires pour le maintien de la continuité, de la disponibilité, de la permanence et de la qualité du service Mobilis. Toutefois, les communications passées avec une carte Mobilis localisée à l'étranger, sont subordonnées à la conclusion par l'OPT-NC des accords nécessaires avec les exploitants des réseaux de télécommunications concernés ;
- doit mettre en œuvre les moyens nécessaires, dans l'état des techniques existantes, en vue d'assurer la sécurisation des accès au réseau et de prévenir ainsi les accès frauduleux au réseau.

A la demande du client, et dans la mesure des possibilités techniques, l'OPT-NC s'engage à procéder à la modification des caractéristiques de l'abonnement.

L'OPT-NC attire l'attention du client sur l'information complète qui lui est remise concernant les conditions d'utilisation de la carte Mobilis, les capacités du service, les différentes options d'abonnement, et les conditions tarifaires.

L'OPT-NC ne peut être tenu responsable :

- des aléas de propagation des ondes électromagnétiques entraînant des perturbations ou des indisponibilités techniques et rendant l'accès aux services souscrits et/ou la transmission des communications difficiles voire impossibles, et d'une manière générale par suite de cas fortuit ou de force majeure tel que défini à l'article 18 ;
- des défaillances du service de moins de 4 jours ouvrés consécutifs, notamment en cas de travaux d'entretien, de renforcement, de réaménagement ou d'extension décidés par l'OPT-NC, sur des installations du réseau Mobilis ;
- des prestations rendues par des prestataires de services indépendants, auxquelles le client peut avoir accès, notamment par l'intermédiaire des services Audiotel, du et/ou de l'Internet et des services SMS+. Toute réclamation concernant ces services doit être adressée directement aux prestataires les ayant rendus ;
- en cas de dysfonctionnement du Mobilis utilisé par le client dans lequel il introduit la carte Mobilis ;
- en cas de mauvaise utilisation de la carte Mobilis ;
- en cas de mauvaise utilisation par le client ou ses correspondants des services de Mobilis;
- en cas de limitation de couverture du réseau Mobilis ;
- des interruptions du service de radiotéléphonie résultant de la cessation de l'exploitation par l'OPT-NC d'une bande de fréquence sur décision de l'autorité publique.

CAS DE RESPONSABILITE

Si en raison d'une défaillance du réseau non prévue dans les cas ci-dessus, le client n'a pas pu avoir accès au service Mobilis pendant plus de quatre jours ouvrés consécutifs à compter de la date de signalement auprès d'un service de l'OPT, il est dispensé, sur demande écrite, du paiement des redevances d'abonnement correspondant à un mois. Par convention expresse, ce dédommagement constitue pour le client une indemnité forfaitaire pour le préjudice subi. Tout préjudice direct ou indirect, matériel ou immatériel, subi dans le cadre de l'utilisation du service Mobilis tels que la perte de clientèle, de chiffre d'affaires et plus généralement toutes autres pertes ou dommages quelle qu'en soit la nature, ne pourra donner lieu à aucune autre compensation notamment financière de la part de l'OPT-NC.

Lorsque la responsabilité de l'OPT-NC est engagée à la suite d'erreurs ou d'omissions dans ses annuaires, le montant des dommages et intérêts que l'OPT-NC peut être amené à verser au client est limité à 20.000 F.CFP.

En tout état de cause, l'OPT-NC reste étranger à tous litiges qui peuvent opposer le client à des tiers à l'occasion du contrat.

Article 6 : Mise à disposition de la carte Mobilis par l'OPT-NC

Lors de l'abonnement au service Mobilis, le client reçoit une carte Mobilis lui permettant d'accéder au service Mobilis, ainsi que l'usage d'un numéro d'appel associé. De plus, il lui est communiqué un code confidentiel initialisé à 0000 que le client peut changer à tout moment et un code de déblocage (PUK) permettant de débloquer la carte Mobilis en cas de réalisation de trois codes confidentiels erronés. Le client est informé que s'il compose plus de 10 fois un code de déblocage erroné, la carte Mobilis sera hors d'usage.

Ces codes permettent au client de protéger l'utilisation de sa carte Mobilis. Le client doit donc s'assurer de leur confidentialité.

La carte Mobilis est matériellement et juridiquement indépendante du terminal conçu pour l'accueillir, lequel doit être agréé à tout ou partie de la liste des normes suivantes : GSM, GPRS, EDGE, 3G et 4G. L'OPT-NC est seul propriétaire de la carte Mobilis. En conséquence, le client ne peut la céder, la louer, la détruire ou la dégrader de quelque manière que ce soit. De même, le client s'interdit toute duplication de la carte Mobilis.

Dans la limite des stocks disponibles, l'OPT-NC procède au renouvellement des cartes Mobilis sur demande du client. Le renouvellement est gratuit en cas de défectuosité de la carte Mobilis.

En cas de perte ou de vol de la carte Mobilis, le client s'engage à en informer l'OPT-NC en appelant :

- pendant les heures ouvrables (de 7h30 à 15h45), le 1000 (service clientèle), le 1016 (Agence Grands Comptes) ;
- en dehors des heures ouvrables, le 1012 ;
- depuis l'extérieur de la Nouvelle-Calédonie, le (+687) 26 87 70.

Dès qu'il en est informé, l'OPT-NC procède au blocage de la carte Mobilis et à la suspension de la ligne correspondante afin de prévenir toute utilisation frauduleuse. L'information de l'OPT-NC doit être confirmée dans un délai maximal de 48 heures, soit en se déplaçant dans une agence de l'OPT-NC, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à laquelle est jointe une copie du procès-verbal de perte ou de vol établi par les services de police ou de gendarmerie.

Durant la suspension de la ligne, les redevances d'abonnement restent dues à l'OPT-NC. D'autre part, le client reste débiteur des communications passées avec sa carte Mobilis jusqu'à la date et heure de suspension.

Article 7 : Obligations du client

Le client est seul responsable de la conservation et de l'utilisation de la carte Mobilis qui lui a été remise par le distributeur agréé Mobilis ou par l'OPT-NC, et des conséquences que pourraient avoir la divulgation du code confidentiel.

Conformément à l'article 252-1 du code des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie, le client s'engage à n'utiliser ou ne faire utiliser que des terminaux aux normes agréées par les autorités compétentes. Sur la demande de l'OPT-NC, le client doit prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à la perturbation du réseau ou des services qui serait due aux conditions d'utilisation des équipements terminaux non conformes à la réglementation des télécommunications (exigences essentielles, attestation de conformité).

Le client s'engage à payer ou à faire payer par le tiers payeur le prix des services qui lui sont rendus dans les conditions définies à l'article 11 du présent contrat.

Le client doit informer l'OPT-NC de toutes modifications aux informations qu'il a fournies lors de la souscription de son abonnement, notamment de tout changement de domicile, d'adresse de facturation, de coordonnées bancaires, ...

Article 8 : Abonnement Mobilis

8.1. Forfaits Horaires

L'abonnement « Forfait Horaire » inclut un crédit de minutes de trafic voix en local à l'exclusion des appels vers les numéros spéciaux. Ce crédit de minutes voix en local (hors appels vers les numéros spéciaux) correspond au volume de communication(s) horaire(s) associé au forfait souscrit (60 minutes pour le Forfait 1H, 120 minutes pour le Forfait 2H, etc.).

Lors de la souscription au forfait horaire, le client sera crédité du volume de communication(s) horaire(s) au prorata temporis par rapport à la période de facturation. Il recevra la totalité du volume de communication(s) horaire(s) dès le 15 du mois suivant la date de souscription.

Une fois le forfait horaire épuisé, le client peut néanmoins continuer à appeler. Cependant, toutes les communications passées au-delà du forfait seront facturées en sus de l'abonnement et répercutées lors de la prochaine facturation, selon les tarifs en vigueur.

Si le client n'a pas épuisé la totalité de son volume de communications alors les minutes non utilisées seront gratuitement et automatiquement reportées d'un mois. Si ce report de crédit n'est toujours pas utilisé sur la période de facturation suivante il sera perdu.

Les forfaits horaires ne comprennent pas les communications telles que : l'envoi de SMS, les appels vers les numéros spéciaux, les services data ni les communications émises vers l'international ou effectuées en situation de roaming. Toutes les communications liées aux services ci-dessus seront facturées en sus de l'abonnement et incluses lors de la prochaine facturation.

Les options suivantes sont incluses gratuitement dans l'offre du forfait horaire : Présentation du numéro, Messagerie Vocale, Indication d'appel en instance, Renvois d'appel, Conférence à trois, Option Voyage, Inscription à l'annuaire. Le client peut, sur simple demande, se désinscrire d'une ou plusieurs options.

Les forfaits horaires Mobilis bénéficient d'un bonus gratuit et automatique de 20 SMS locaux par mois. Ce Bonus a une durée de vie d'un mois et est « rechargé » automatiquement au 1er jour du nouveau cycle de facturation (15 du mois). Ces Bonus sont exprimés en SMS locaux uniquement, hors SMS surtaxés et SMS internationaux. Ils ne font pas l'objet de report.

Le client peut passer d'un forfait horaire à un autre dans les conditions décrites à l'article 16.2 en contactant le service clientèle ou en se rendant dans une agence OPT.

Aussi le client qui passe d'une formule horaire à une autre sera facturé et obtiendra le volume de communications correspondant à chacune des formules horaires au prorata temporis selon la date à laquelle le changement est effectif.

ATTENTION : en cas de changement de forfait horaire, le report de minutes non utilisées ainsi que le bonus SMS seront perdus car ils sont indissociables du forfait auquel ils sont rattachés.

8.2. Forfaits monétaires

Les forfaits monétaires sont des forfaits de communication en francs desquels sont décomptées les communications émises par le client. Les forfaits monétaires Mobilis ouvrent droit à un bonus gratuit et automatique de 20 SMS locaux par mois. Ce bonus a une durée de vie d'un mois et est « rechargé » automatiquement au 1er jour du nouveau cycle de facturation (15 du mois). Ces bonus sont exprimés en SMS locaux uniquement, hors SMS surtaxés et SMS internationaux. Ils ne font pas l'objet de report et sont perdus s'ils ne sont pas consommés sur la période de facturation en cours ou en cas de changement de forfait.

Les options suivantes sont incluses gratuitement dans l'offre « Forfait monétaire » : Présentation du numéro, Messagerie vocale, Indication d'appel en instance, Renvois d'appel, Conférence à 3, Inscription à l'annuaire. Le client peut, sur simple demande, se désinscrire d'une ou plusieurs options.

Le client peut passer d'un forfait monétaire à un autre dans les conditions décrites à l'article 16.2 en contactant le Service Clientèle ou en se rendant dans une agence OPT.

Les forfaits monétaires se déclinent comme suit :

- **Forfaits monétaires bloqués**

  Les Forfaits monétaires bloqués sont des offres dites mixtes car accessibles sur abonnement et associés à un compte rechargeable de communications prépayées.

  A la mise en service du Forfait monétaire bloqué et chaque 1er jour du nouveau cycle de facturation (15 du mois), ce compte est automatiquement alimenté du crédit de communications correspondant à la valeur HT du forfait souscrit.

  Les forfaits monétaires bloqués ne sont pas facturés au prorata temporis, ni sur le montant de l'abonnement ni sur les crédits attribués, et ce, aussi bien lors de la mise en service que lors de la résiliation du forfait bloqué.

  Le client peut émettre tout type de communication hors data et appels en situation de roaming (appels locaux, internationaux, numéros spéciaux, envoi de SMS) dans la limite du crédit d'appel associé à son compte. Le coût de la communication est automatiquement débité de son compte rechargeable de communications prépayées.

  Le client peut également augmenter son crédit de communications en rechargeant lui-même son compte à l'aide de recharges Liberté. Le crédit d'appels ainsi obtenu est utilisable tant que le Forfait monétaire Bloqué du client est en service.

  Une fois le crédit épuisé, le client ne peut plus émettre de communications sauf pour recharger son compte (et ainsi pouvoir continuer à communiquer) ou appeler les services d'urgence et numéros gratuits de l'OPT-NC.

  Il appartient au client de veiller à ce que son compte rechargeable de communications prépayées soit suffisamment crédité afin de ne pas s'exposer à une interruption de communication.

  L'abonné peut consulter à tout moment, par simple appel au 1088, le solde de son compte rechargeable de communications prépayées. Il est également invité à créditer son compte lorsque son crédit est en voie d'épuisement.

  Si le client n'a pas épuisé la totalité de son crédit de communications prépayées alloué automatiquement chaque 15 du mois alors la partie non utilisée de ce crédit sera gratuitement et automatiquement reportée d'un mois. Si ce report de crédit n'est toujours pas utilisé sur la période de facturation suivante il sera perdu. De même en cas de changement de forfait.

  Les services suivants ne sont pas disponibles sur les offres « Forfaits monétaires bloqués » : Info Conso par SMS, Option Voyage, Forfaits Internet Mobile au volume, Options Fax/Données et Packs SMS (liste non exhaustive).

- **Forfaits monétaires non bloqués**

  Les forfaits monétaires non bloqués sont des offres post-payées qui attribuent au client un crédit de communications exprimé en francs. Toutes les communications émises par le client seront décomptées de ce forfait, à savoir : appels locaux, appels vers l'international ou effectués en situation de roaming, appels vers les numéros spéciaux, envoi de SMS, trafic data.

  Lors de la souscription à l'offre, le client dispose d'un crédit de communications correspondant à la valeur HT du forfait souscrit, au prorata temporis par rapport à la date de mise en service du contrat. Il bénéficiera de la totalité de son crédit de communications à partir du 15 du mois suivant la date de souscription, et ce chaque 1er jour du nouveau cycle de facturation (15 du mois).

  Une fois le crédit initial consommé, le client n'est pas bloqué et peut continuer à émettre des appels. Toutes les communications passées au-delà du forfait seront facturées en sus de l'abonnement et répercutées lors de la prochaine facturation, selon les tarifs en vigueur.

  Si le client n'utilise pas la totalité de son crédit de communications pendant la période de facturation en cours, celui-ci est gratuitement et automatiquement reporté sur le mois suivant. Si ce report de crédit n'est toujours pas utilisé sur la période de facturation suivante il sera définitivement perdu. De même en cas de changement de forfait.

  Le client sera informé de sa consommation par des SMS d'alerte selon des seuils prédéfinis (Info Conso par SMS) par l'OPT-NC.

8.3. Forfait Flotte Mobile Entreprise (FME)

Il s'agit d'une offre destinée aux entreprises disposant d'une flotte d'au moins 30 mobiles leur permettant ainsi de bénéficier de tarifs préférentiels pour les appels locaux Intra Flotte et Extra Flotte.

L'entreprise qui souscrit à ce type de forfait doit s'acquitter de frais de mise en service pour la flotte de mobiles et pour chaque contrat d'abonnement activé dans cette flotte. De même, une redevance mensuelle est perçue pour la flotte mobile et pour chaque abonnement souscrit. Toutefois, les 30 premiers contrats donnent droit à une réduction sur la redevance mensuelle de la flotte.

Les abonnements qui peuvent être souscrits dans le cadre du forfait FME sont l'abonnement « Formule de base » et les « Forfaits Horaires » décrits à l'article 8.1.

Pour restreindre les appels d'un mobile au sein de la flotte il est nécessaire de lui adjoindre le service complémentaire « restreint entreprise » décrit à l'article 9.3.6. Pour autoriser un mobile restreint entreprise à appeler une ligne fixe il est nécessaire d'adjoindre à la ligne fixe en question le service complémentaire « ligne fixe accessible depuis une flotte mobile entreprise ».

8.4. Service Data

L'offre Service Data est un abonnement permettant exclusivement l'échange de données et de SMS. Le service de téléphonie « voix » est exclu.

Les options suivantes sont compatibles avec le service Data : liste rouge, Forfaits Internet Mobile et les packs SMS. Est notamment incompatible avec l'abonnement Service Data, le détail des appels.

Article 9 : Services complémentaires et/ou optionnels

En plus d'offrir un accès au réseau Mobilis, le présent contrat d'abonnement est assorti des services complémentaires et/ou optionnels suivants.

Le coût de chacun des services complémentaires et/ou optionnels, ci-dessous mentionnés, est précisé dans l'arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie portant approbation des services de télécommunications, publié au JONC.

L'utilisation des services complémentaires et/ou optionnels est soumise aux conditions définies ci-après, en plus de celles des articles 5 et 7.

9.1. Services complémentaires, inclus dans l'abonnement Mobilis

9.1.1. Short Message Service (SMS)

Ce service est accessible dès lors que les terminaux mobiles d'envoi et de réception sont compatibles et configurés pour ce service. Ces configurations sont disponibles sur simple demande auprès des agences OPT-NC et sur le site www.opt.nc.

Le SMS permet au client de recevoir ou d'envoyer à toute autre personne disposant d'un téléphone mobile, un message écrit. L'envoi d'un SMS s'effectue à partir du téléphone mobile du client. Chaque message est limité à 160 caractères par envoi.

L'OPT-NC peut adresser au client des messages de la Nouvelle-Calédonie à caractère d'intérêt général par SMS.

Toutefois, le client qui ne souhaite pas recevoir ces messages peut en informer à tout moment le service clientèle de l'OPT-NC.

Pour recevoir un SMS, le téléphone mobile du client doit se trouver dans la zone de couverture du service de l'OPT-NC et sous tension. Dans le cas contraire, la durée de conservation des messages est de 4 jours. Il appartient donc au client de les consulter dans ce délai, afin de ne perdre aucun message.

La carte Mobilis du client permet de mettre en mémoire plusieurs SMS. Il appartient au client d'effacer régulièrement les SMS contenus dans sa carte Mobilis.

L'OPT-NC ne saurait être tenu responsable de la perte ou de la dénaturation des SMS déposés provoquée par une saturation de la mémoire de la carte Mobilis ou de la mémoire de son téléphone mobile. L'OPT-NC n'est pas responsable du contenu des SMS adressés au client, sauf à en être l'expéditeur pour ses propres messages.

Les services SMS ne sont pas des services dits en temps réel. L'OPT-NC n'apporte aucune garantie sur le délai de transmission des messages transmis par SMS.

Il appartient au client de recueillir le cas échéant les autorisations nécessaires à la reproduction de contenus en vue de leur envoi par SMS. L'OPT-NC se dégage de toute responsabilité à cet égard.

L'abonnement au service Mobilis permet au client d'accéder aux services Mobitag+ édités par des tiers, seuls responsables de la bonne exécution et du contenu des prestations demandées par le client.

L'accès à ces services est gratuit. Le coût des messages reste à la charge de l'émetteur selon les tarifs en vigueur.

En cas de défaillance du service SMS, le client sera dispensé, sur demande écrite, du paiement du message émis.

9.1.2. Renvoi d'appel

Le service renvoi d'appel permet au client de faire suivre les appels reçus sur son terminal mobile vers un autre numéro en Nouvelle-Calédonie.

Les procédures d'activation ou de désactivation sont accessibles à partir du menu du terminal mobile du client (voir la notice du terminal) ou disponibles auprès du réseau des agences OPT et chez les revendeurs agréés.

Le client doit s'assurer de l'accord du titulaire du numéro destinataire des appels renvoyés. Il fait sien tout litige éventuel qui pourrait survenir avec ce dernier.

L'accès au service de renvoi d'appel ainsi que l'activation et la désactivation sont gratuits. Le coût de la communication renvoyée reste à la charge de l'initiateur du renvoi, selon les tarifs en vigueur.

9.1.3. Transfert d'appel

Le service transfert d'appel permet au client en cours de communication de transférer son appel vers un autre correspondant en Nouvelle-Calédonie ou à l'extérieur du territoire sous réserve de compatibilité de son terminal mobile (voir la notice de son terminal)

L'accès au service transfert d'appel est gratuit. Le coût de la communication transférée est à la charge de l'initiateur du transfert selon les tarifs en vigueur.

9.1.4. Conférence à 3

Le service conférence à trois permet au client de communiquer simultanément ou alternativement avec deux autres personnes. Pendant une communication, le client peut appeler un nouveau correspondant et l'inclure dans sa précédente communication sous réserve de compatibilité de son terminal.

Il peut exister des incompatibilités en fonction des matériels ou services dont dispose le client. Dans toutes ces hypothèses, la responsabilité de l'OPT-NC ne pourra être engagée.

L'accès au service de conférence à 3 est gratuit. Le client est redevable de la partie des communications qu'il a lui-même établies, selon les tarifs en vigueur.

9.1.5. Messagerie vocale

Le service de la messagerie vocale permet au client d'associer à son terminal mobile une messagerie.

Le dépôt de messages sur la messagerie vocale est subordonné à l'activation de renvois d'appel vers le numéro 577. Ces renvois d'appels vers la messagerie vocale sont déjà programmés sur non réponse, sur inaccessibilité et sur occupation. Le client souhaitant ne pas utiliser ce service devra désactiver ces renvois d'appels préprogrammés.

Le client souhaitant utiliser ce service devra au préalable initialiser sa messagerie vocale en appelant le 577 et suivre les instructions. Il sera notamment invité à modifier son code secret (initialisé à 0000) pour pouvoir consulter ses messages à distance (à partir d'un téléphone autre que le sien). En effet, la consultation de la messagerie vocale peut s'effectuer depuis le terminal du client en composant le 577 (appel gratuit) ou depuis tout autre terminal en composant le +687 77 05 67 (appel facturé au tarif en vigueur).

Pour chaque message est indiqué la date et l'heure de l'appel et le numéro de téléphone de l'appelant suivi de son message. Toutefois, dans le cas où l'appelant n'a pas souhaité transmettre son numéro en utilisant les procédures de secret, le numéro de l'appelant n'est pas indiqué.

Les messages non consultés sont conservés durant une période de 15 jours. Après ce délai, ils sont effacés automatiquement.

L'accès à la messagerie vocale du client est protégé par un code secret. Le client est responsable de la confidentialité de son code secret, l'OPT-NC ne pouvant en aucun cas être tenu pour responsable de l'usage qui pourrait en être fait par une tierce personne.

La messagerie vocale du client peut, de façon exceptionnelle et temporaire, être dans un état qui ne lui permet plus de recevoir de nouveaux messages lorsque le client possède dans sa messagerie vocale le nombre maximal de messages. Pour éviter cette situation, il est de la responsabilité du client d'écouter ses messages, leur écoute entraînant leur suppression automatique dans un délai de 5 jours, sauf s'ils ont été sauvegardés, dans ce cas ils seront supprimés dans un délai de 15 jours. L'OPT-NC ne peut être tenu responsable, de quelque manière que ce soit, des conséquences de cette situation de saturation.

Le client est seul responsable du contenu de l'annonce d'accueil éventuellement enregistrée. Il est également seul responsable de l'obtention des autorisations relatives aux œuvres musicales enregistrées le cas échéant sur l'annonce. Il garantit l'OPT-NC contre tout recours ou réclamations de tiers liés notamment à l'annonce enregistrée.

9.1.6. Service option voyage

Ce service permet au client se trouvant hors de Nouvelle-Calédonie, d'accéder au réseau de radiocommunication mobile d'un des opérateurs partenaires tout en conservant sa carte Mobilis de l'OPT-NC et à partir d'un terminal adapté.

Il appartient au client de se renseigner auprès des agences OPT-NC ou sur le site www.opt.nc afin de connaître la liste de ces opérateurs et des services accessibles ainsi que les tarifs.

Le service de radiocommunication mobile n'est disponible sur les réseaux des opérateurs partenaires que dans la limite des zones de couverture des opérateurs visités.

Conditions initiales d'utilisation : le client peut émettre des appels une fois qu'il est reconnu par le réseau partenaire de l'OPT-NC. En revanche, la réception d'appel est bloquée par défaut, mais le client peut procéder, par l'intermédiaire du menu de son terminal, à l'activation de la réception des appels ; pour plus de détails, il appartient au client de se référer à la notice d'utilisation de son terminal.

Concernant la facturation de ses communications, elle sera décomposée comme suit :

- Quand le client émet un appel :
  - Vers un correspondant dans le même pays, il paie le tarif national défini par l'opérateur partenaire majoré des frais de gestion de l'OPT-NC
  - Vers un correspondant dans un autre pays (y compris la Nouvelle-Calédonie), il paie le tarif international défini par l'opérateur partenaire majoré des frais de gestion de l'OPT-NC
- Quand le client reçoit des appels, il paie la partie internationale (de la Nouvelle-Calédonie vers le pays visité) de la communication. à laquelle certains opérateurs partenaires ajoutent parfois le coût d'un appel reçu.

  Il est fortement conseillé au client de désactiver ses renvois d'appels (sur non réponse, sur occupation et sur inaccessibilité) vers la messagerie car si un correspondant lui laisse un message, le client sera facturé de deux communications Internationales.

En cas de perte ou de vol de sa carte SIM Mobilis, le client peut à tout moment appeler le +687 26 87 70 pour suspendre temporairement son abonnement. Cet appel ainsi que la consultation de la messagerie vocale Mobilis (+687 77 05 67), et les appels à destination du service d'assistance aux clients Mobilis (+687 46 46 46) à partir du réseau mobile d'un opérateur partenaire sont facturés au prix d'appels internationaux au départ du pays visité (les tarifs et la liste des opérateurs partenaires sont disponibles sur www.opt.nc).

La responsabilité de l'OPT-NC ne saurait être engagée en raison de perturbations ou d'interruptions du service résultant d'incidents techniques survenus sur le réseau des opérateurs partenaires. L'OPT-NC s'engage à mettre à jour toutes les informations utiles sur son site www.opt.nc.

Toute manipulation effectuée par le client sur son terminal est de son entière responsabilité. Il lui appartient de prendre toutes les mesures nécessaires pour l'utilisation du service dans ces conditions optimales, en particulier dans la gestion de ses renvois et restrictions d'appels.

En cas de suspension du service pour non-paiement, un client ne pourra émettre aucun appel en dehors des numéros d'urgence de l'opérateur partenaire. Il pourra toutefois recevoir des appels qui lui seront facturés dans les mêmes conditions qu'un client non suspendu.

Le client peut résilier à tout moment le service de l'option voyage sur simple demande écrite auprès d'une agence OPT-NC sous réserve d'un préavis de 7 jours

L'accès au service option voyage est gratuit. Les communications émises et reçues résultant de l'utilisation du service option voyage sont payantes et portées sur la facture mensuelle Mobilis du client. Elles sont comptabilisées hors de son forfait local d'abonnement. Leur facturation peut être décalée dans le temps, en fonction des délais nécessaires aux opérateurs partenaires visités pour transmettre à l'OPT-NC le montant de ces appels.

En complément du service Option voyage, l'OPT-NC propose un service gratuit d'Alerte Conso roaming par SMS qui permet au client utilisant son abonnement Mobilis à l'étranger d'être informé de sa consommation via la réception de SMS d'alerte à des seuils de dépassement de consommation roaming prédéfinis par l'OPT-NC.

Il convient toutefois de noter qu'un décalage est possible entre la réception du SMS et le dépassement effectif du seuil d'alerte.

En effet, les SMS d'alerte sont tributaires de la réception et du traitement des fichiers contenant le détail des appels des clients Mobilis en roaming, fichiers transmis et traités selon une fréquence journalière. En conséquence, les SMS d'alerte seront tributaires de la réception et du traitement de ces fichiers par l'OPT-NC.

9.1.8. Indication d'appel en instance

Ce service permet, le cas échéant, d'être informé en cours de communication, par un signal sonore, qu'un autre correspondant cherche à entrer en contact.

Le client peut alors mettre en attente son premier correspondant et converser avec le second, ou mettre fin à sa première conversation et poursuivre avec le second correspondant.

Il appartient au client pour utiliser ce service de se référer à la notice d'utilisation de son terminal.

Le service Indication d'appel en instance est gratuit.

9.1.9. Identification de l'appelant

Ce service permet de visualiser le numéro de l'appelant. Ce service ne permet pas d'identifier les appelants ayant souscrit à la liste rouge (cf. 9.2.5) ou ayant activé sur leur terminal la non-présentation de leur numéro.

9.1.10. Mise en attente

Ce service permet de mettre son correspondant en attente. Le client peut à tout moment reprendre son correspondant.

9.1.11. Alerte trafic surtaxé par SMS

Ce service informera le client par SMS lors du dépassement de seuils prédéfinis des trafics surtaxés kiosques audiotel. Ce service gratuit ne nécessite aucune souscription.

9.2. Accès gratuit aux services optionnels

9.2.1. Info OPT par SMS

Ce service permet au client de recevoir des SMS d'informations concernant l'actualité de l'OPT-NC pour l'ensemble de ses métiers.
Le client peut refuser de recevoir ces informations en se manifestant auprès d'une agence de l'OPT-NC.

9.2.2. Info facture par SMS

Ce service permet au client de recevoir par SMS le montant de la facture mensuelle en cours.

9.2.3. Info conso par SMS

Ce service par SMS permet au client d'être informé du dépassement de seuils prédéfinis de sa consommation en recevant un message écrit sur l'écran de son terminal (SMS).

9.2.4. Facturation détaillée

Ce service permet au client d'obtenir le détail des communications effectuées depuis son abonnement Mobilis, en mentionnant pour chaque appel : le numéro appelé, la date, l'heure de début et la durée de l'appel, le prix hors taxe de la communication à l'exception des communications incluses dans un forfait. Ne sont toutefois pas détaillées les communications DATA échangées dans le cadre des offres de type « forfaits Internet mobile ».
Cette facturation détaillée est jointe à la facture Mobilis mensuelle du client.

9.2.5. Liste Rouge

Ce service permet aux clients qui en font la demande de ne pas divulguer les données les concernant. Ainsi, le numéro de téléphone des abonnés concernés ne sera pas indiqué dans l'annuaire téléphonique et ne sera pas divulgué par les différents services de renseignements. De même, lorsqu'un client inscrit sur la liste rouge passera un appel, son numéro ne sera pas affiché sur le combiné de son correspondant sauf lors d'appels vers les services d'urgence et de sécurité (SAMU, Police-Secours, Pompiers, …). Le client pourra toutefois paramétrer l'affichage ou non de son numéro directement à partir de son terminal.

9.2.6. Liste Orange

Ce service permet au client de diffuser ses coordonnées téléphoniques dans les annuaires et services de renseignements, mais pas dans les listings destinés à être utilisés pour du marketing direct.

9.2.7 Suivi conso par SMS

Ce service permet de suivre sa consommation Internet Mobile en quasi temps réel. Pour cela, il suffit d'envoyer par SMS « IM » au 1088 pour recevoir un message indiquant le volume de données consommées et/ou le temps de connexion qu'il reste selon l'offre choisie.
Ce service ne nécessite aucune souscription.

9.2.8 Facture par mail

Ce service gratuit, réservé exclusivement aux clients ayant opté pour le prélèvement automatique permet de recevoir directement la facture mobilis sous format PDF à l'adresse électronique spécifiée lors de la souscription au service. La « facture par mail » vient en remplacement de la facture papier.

9.3. Accès payant aux services optionnels

Ces services ont pour certains une durée d'engagement minimale de 6 mois et peuvent être résiliés dans les conditions définies à l'article 14 du présent contrat.

9.3.1. Forfaits Internet mobile

Ces forfaits permettent au client d'accéder à l'Internet haut débit via le réseau dit 3G+ qui s'appuie sur la norme HSPA (High Speed Packet Access) et le réseau 4G qui s'appuie sur la norme LTE (Long Term Evolution).
Les forfaits Internet Mobile sont disponibles avec un débit maximum de 20Mb/s (selon l'offre choisie) sur l'ensemble du réseau 3G/4G de l'OPT-NC et sous condition que le client possède un téléphone compatible 3G/4G. Pour une utilisation optimale du réseau 3G/4G dans les zones couvertes, un téléphone compatible en HSPA/LTE avec les bandes de fréquence 2100 et 900 MHz (3G)/2600, 1800, 800 MHz (4G) est nécessaire.
S'agissant du réseau 3G/4G, le débit varie en fonction des capacités et de l'état du réseau (nombre d'utilisateurs raccordés simultanément à l'antenne réseau), des spécificités techniques du terminal détenu par le client, de la situation géographique de l'appelant et de l'appelé lors de la connexion au réseau mobile. Dans ces conditions, l'OPT-NC n'est pas en mesure de s'engager sur un niveau de débit garanti, en particulier pour l'accès aux services Internet Mobile.
Lorsque le client est hors zone de couverture 4G ou lorsque son terminal n'est pas configuré et/ou compatible 4G alors les communications sont initiées en mode 3G, EDGE ou GPRS. Dans le cas de l'EDGE, le débit maximum pour accéder à l'internet Mobile n'est plus que de 120 Kb/s. Si le seul réseau disponible est celui en GPRS alors le débit maximum n'est plus que de 40 Kb/s.
La souscription à un forfait Internet mobile est réservée aux clients déjà titulaires d'un abonnement forfait horaire, d'un forfait monétaire, d'un abonnement Service data ou d'un abonnement souscrit dans le cadre de l'offre flotte mobile entreprise (formule de base ou forfait horaire).
Les clients titulaires d'un abonnement forfait monétaire bloqué pourront, quant à eux, souscrire uniquement à un forfait Internet Mobile illimité à usage raisonnable.
Il existe différentes offres Internet Mobile avec ou sans abonnement :

- Offres Internet mobile avec abonnement :
  - Les forfaits Internet Mobile illimités qui permettent un usage illimité de l'Internet en termes de volume de données échangées et de temps de connexion pour un prix forfaitaire fixe. Ainsi, il ne peut y avoir de communication « hors forfait » avec ce type d'abonnement. Le client peut se connecter à l'Internet en bénéficiant du très haut débit jusqu'à un volume de données échangées dit raisonnable défini selon l'offre choisie par période de facturation. Au-delà de ce seuil d'usage raisonnable, le débit maximum sera réduit jusqu'à la prochaine période de facturation.
  - Les forfaits Internet Mobile au volume qui permettent un accès à Internet pour un volume de données prédéterminé à un coût forfaitaire au-delà duquel tout dépassement sera facturé. Attention : la facturation des forfaits au volume n'est pas plafonnée.
- Offres Internet mobile sans abonnement :
  Internet Mobile à la demande : Ce service ne nécessite pas de souscription. Il permet aux clients d'accéder, de façon ponctuelle et temporaire, à Internet haut débit via le réseau dit 3G depuis leur téléphone mobile, sur simple envoi d'un SMS surtaxé :
  - Le client envoie un SMS avec comme mot clé « IMD » vers le numéro de Kiosque SMS correspondant à l'offre commerciale souhaitée.
  - Il reçoit en retour un SMS de confirmation d'activation du service ainsi que la date et l'heure d'expiration de sa connexion.
  - Il pourra dès lors se connecter à Internet via son Smartphone.

  Pendant sa connexion, le client recevra des SMS d'alerte l'informant de sa consommation, des seuils de repli de débit ainsi que du temps de connexion restant.
  Le client peut également envoyer plusieurs SMS d'affilé. Chaque nouveau SMS prend effet à l'expiration de l'offre commerciale du SMS précédent. La connexion du client ne subira pas de coupure.
  Les offres proposées ont chacune une durée de validité et un volume de données associés.

Les offres relatives au service Internet Mobile sont limitées à un usage strictement individuel.
La souscription conjointe de plusieurs services Internet Mobile sur la même ligne mobile, n'est pas admise.
Les offres Internet Mobile avec abonnement ne sont pas compatibles avec les offres Internet Mobile sans abonnement.
Pour les services Internet Mobile donnant accès à Internet, il est expressément rappelé qu'Internet n'est pas un réseau sécurisé. Le client reconnaît donc être pleinement informé du défaut de fiabilité du réseau Internet, tout particulièrement en terme d'absence de sécurité relative à la transmission de fichiers, informations et données de toute nature et en terme de non garantie des performances relatives au volume et à la rapidité de transmission des données.
Dans ces conditions, il appartient au client de prendre toutes les mesures appropriées de façon à protéger son système d'information, notamment de la contamination par d'éventuels virus circulant sur Internet ou de l'intrusion d'un tiers dans le système de son équipement (ordinateur portable, téléphone mobile…) sans que la responsabilité de l'OPT-NC puisse être engagée.
D'autre part, le client s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur quant à la diffusion et au contenu des données transportées dans le cadre des offres Internet Mobile, notamment celles diffusées par Internet. Il assume l'entière responsabilité du contenu des données et de ses éventuelles conséquences sur le fonctionnement du service utilisé. A ce titre, le client garantit l'OPT-NC contre tout recours de tiers, et ce sous quelque législation que ce soit, dès lors que l'action à l'encontre de l'OPT-NC serait liée à ces données.
La responsabilité de l'OPT-NC ne peut être engagée qu'en cas de faute lourde prouvée. La responsabilité de l'OPT-NC ne saurait être engagée à l'occasion :
- de dysfonctionnements ou de non fonctionnement du service Internet Mobile souscrit lors d'une utilisation ou d'une tentative d'utilisation en dehors de la Nouvelle-Calédonie ;
- d'une mauvaise utilisation et du mauvais fonctionnement du réseau Internet ;
- de virus informatiques transmis par le réseau Internet ;
- du contenu et de la nature des informations, signes, images, graphismes, sons ou toutes autres données transmis ou reçus ;
-de l'usage que le client fait des informations obtenues ;
- des éventuelles restrictions d'accès sur les réseaux et/ou serveurs spécifiques connectés au réseau Internet ;
- de l'incompatibilité ou des dysfonctionnements des équipements, notamment terminaux, utilisés par le client avec les services associés à l'Internet Mobile ;
- de toute perte ou détérioration des messages transmis par l'intermédiaire du réseau Mobilis.

L'OPT-NC n'apporte aucune garantie sur le délai de transmission des messages transmis par l'intermédiaire de l'Internet Mobile.
Le client est tenu de se référer à son manuel d'utilisation, ou de prendre contact avec son revendeur, pour toute configuration du terminal ou de l'ordinateur.
L'OPT-NC ne saurait être responsable des paramétrages du terminal et des ordinateurs. Ceux-ci sont effectués par le client sous sa seule responsabilité.
Le guide de configuration est disponible sur simple demande auprès des agences OPT-NC et sur le site www.opt.nc.
La souscription au service Internet Mobile donne lieu à une redevance, payable d'avance sur la base d'une facturation mensuelle.
Les services Internet Mobile ne permettent pas l'accès aux protocoles suivants : peer to peer, newsgroup, VoIP.

9.3.2. Service restreint

Le service restreint comporte cinq types de restrictions à partir de son abonnement Mobilis, cumulatives ou alternatives, au choix du client :
- réception d'appels uniquement ;
- émission d'appels uniquement ;
- émission d'appels restreint à la Nouvelle-Calédonie ;
- réception de SMS uniquement ;
- non accès à l'Internet mobile

En cas d'appel à destination d'un numéro interdit, le client reçoit une annonce vocale spécifique l'informant que l'utilisation de la ligne est restreinte.
Le client peut tout de même établir tous types de communications, quelle que soit l'option de restriction activée, à partir de son Mobilis en utilisant des cartes téléphoniques prépayées.
Pour le service Interdiction d'accès à l'Internet Mobile, en cas d'envoi de SMS vers le service Internet Mobile à la Demande, l'utilisateur ne pourra pas se connecter à Internet. Il en sera informé par un SMS de retour.
A tout moment, le client peut demander auprès d'une agence de l'OPT-NC une modification de son option de restriction. Celle-ci sera effective dans le courant de la journée ouvrée qui suit l'enregistrement de sa demande.
Ce service donne lieu au paiement d'une redevance portée sur la facture mensuelle Mobilis du client. Les numéros d'urgence restent accessibles.
En cas de défaillance du service restreint, le client sera dispensé, sur demande écrite, du paiement de la redevance correspondante

9.3.3. Option Fax/Données

Ce service permet l'émission et la réception de télécopies ou de données à partir du terminal du client. Les débits sont limités à 9600 bits/s. Un numéro d'appel différent du numéro d'abonnement Mobilis sera affecté pour chacun des services.
Pour bénéficier de ce service, le client doit posséder un terminal compatible Fax/Data et les équipements complémentaires adéquats (ordinateur doté des applications d'émulation de télécopie ou de transmission de données, un câble reliant le terminal à l'ordinateur ou tout autre moyen de transmission de données (Bluetooth , IRDA, …).
Le service donne lieu au paiement d'une redevance portée sur la facture mensuelle Mobilis du client.

9.3.4. Facture détaillée a posteriori

Ce service permet de faire éditer d'anciennes factures jusqu'à 12 mois.
Cette demande est gratuite pour la dernière facture émise uniquement.
Ce service ne nécessite pas de souscription.

9.3.5. Facture partagée

Cette option réservée à l'offre Flotte Mobile Entreprises, permet au client de répartir la charge des frais de mise en service, du coût des abonnements et des communications hors forfait entre la société et l'utilisateur du mobile.
La souscription au service donne lieu au paiement d'une redevance portée sur la facture mensuelle du client.
L'entreprise qui met à disposition de ses salariés les abonnements de la flotte mobile dont elle est titulaire, s'engage à les informer au préalable de sa demande à l'OPT d'obtenir communication des factures détaillées, et faire son affaire personnelle de toute réclamation ou contestation à cet égard, sans que la responsabilité de l'OPT ne puisse jamais être mise en cause.

9.3.6. Service Restreint Intra-Flotte

Cette option, réservée à la Flotte Mobile Entreprises, permet au client de restreindre l'émission d'appels à l'intérieur de sa Flotte Mobile excepté pour les appels d'urgence vers le 112.
La souscription au service donne lieu au paiement d'une redevance portée sur la facture mensuelle du client.

9.3.7. Carte jumelle

Ce service permet au client de posséder 2 cartes SIM avec le même numéro d'appel. La réception d'appel s'effectuant de façon aléatoire sur l'une ou l'autre des cartes SIM, il est impératif qu'un seul des téléphones (portable ou voiture) soit allumé. Ce service est réservé pour l'utilisation de la deuxième carte dans une voiture uniquement. Il est incompatible avec les offres Internet Mobile.
Le client devra également effectuer au moins un appel à partir du terminal sur lequel il souhaite être joint pour que le réseau OPT puisse l'identifier et lui transmettre les appels qui lui sont destinés.

9.3.8. Pack SMS

Il s'agit d'un abonnement incluant un forfait mensuel de SMS.
L'envoi de SMS est limité à un usage local. Les SMS envoyés vers l'international seront facturés en sus des frais liés au Pack. De même, l'envoi de SMS vers des numéros surtaxés ou spéciaux ou en situation de roaming sera facturé en sus au client. Enfin, une fois le pack épuisé, les SMS seront facturés au tarif standard selon les tarifs en vigueur. Les SMS non consommés seront perdus. Si le client souscrit au service en cours de période de facturation, alors le prorata temporis s'applique à la fois sur le nombre de SMS qui lui seront alloués ainsi que sur le montant du service.
Ce service est uniquement disponible pour les abonnés forfait horaire, forfait monétaire non bloqué, flotte mobile entreprise et le Service Data.

Le forfait de Pack SMS illimité soir et week-end offre la possibilité d'envoyer des messages en nombre illimité entre 19h et 7h, dans la limite de 250 destinataires différents par mois. En cas de dépassement du nombre de destinataire, le service sera suspendu.

9.4. Modalités particulières

Pour des raisons techniques et en fonction des options souscrites et services complémentaires utilisés, l'accès à certains numéros à tarification ou fonctionnement spéciaux n'est pas possible. Leur liste est consultable auprès de l'OPT-NC.
En cours d'exécution du présent contrat, des services supplémentaires pourront être proposés par l'OPT-NC. Ils seront fournis dans le cadre du présent contrat et feront l'objet de conditions spécifiques.

Article 10 : Les Forfait +

Les Forfait + sont des offres promotionnelles qui permettent au client d'acquérir un terminal téléphonique ou un modem Internet à un tarif préférentiel. Ces offres sont disponibles dans la limite des stocks disponibles et sont conditionnées à la souscription d'un abonnement ou d'un service Mobilis. La durée minimum d'engagement est de 12, 18, 24 ou 36 mois en fonction du coût de revient du terminal et s'applique à l'abonnement ou au service complémentaire commercialisé avec ledit terminal.

Article 11 : Tarification et facturation

Les tarifs des abonnements Mobilis et ses services complémentaires sont arrêtés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie portant approbation des tarifs des services de télécommunications et publiés au JONC.
Leurs modifications s'appliquent aux contrats en cours d'exécution. Toutefois, en cas d'augmentation des tarifs à l'abonnement et aux services complémentaires, le client peut résilier le contrat y compris durant les six premiers mois d'abonnement dans les conditions définies à l'article 14.
Les factures comprennent :
- les redevances mensuelles d'abonnement, pouvant inclure un forfait de communications, perçues d'avance pour la période de facturation suivante. Si la souscription ou la résiliation a lieu en cours de mois, la facturation se fera au prorata temporis hors forfait bloqué ;
- le montant des communications passées au cours de la période de facturation échue hors forfait le cas échéant ;
- les frais de mise en service, les services et prestations complémentaires éventuels, les autres frais dus en vertu du présent contrat, tels que des majorations pour retard de paiement et frais pour impayés.
Les factures sont mensuelles. Des factures intermédiaires peuvent être émises par l'OPT-NC, lorsque le montant des communications passées entre deux périodes de facturation atteint un montant supérieur à la moyenne des communications effectuées sur les six dernières périodes de facturation ou lorsque le client a moins de 6 mois d'ancienneté, et que le montant de ses communications hors et au-delà du forfait excède 10 000 XPF TTC.
Les factures intermédiaires sont payables dans les conditions prévues à l'article 12 des présentes conditions générales.
Selon la modalité de paiement choisie, la facture est adressée soit au client, soit au tiers payeur.

Article 12 : Modalités de paiement

Les sommes facturées sont exigibles à la date d'établissement de la facture et payable en francs XPF dans le délai maximum porté sur la facture et selon le mode de paiement retenu au moment de la souscription. En cas de suspension de l'abonnement ou de résiliation du contrat, les sommes dues à l'OPT-NC sont exigibles à la date de suspension ou de résiliation.
A défaut de paiement de la facture dans le délai indiqué sur celle-ci, le client devra acquitter les pénalités prévues par l'arrêté du gouvernement susmentionné, et ce, sans préjudice de tout autre frais et recours que l'OPT-NC se réserve le droit de récupérer ou d'exercer, et des conséquences de l'application de l'article relatif à la suspension et à la résiliation du présent contrat.
Le décompte des éléments de facturation établi par l'OPT-NC et servant de base à la facture est opposable au client en tant qu'élément de preuve. L'OPT-NC tient à la disposition du client tout élément justificatif de la facture, selon l'état des techniques existantes.
Aucune réclamation du client en restitution du prix de ses prestations n'est recevable au-delà d'un an à compter du jour de paiement.

Paiement par un tiers payeur

Est tiers payeur la personne physique ou morale désignée par le client pour recevoir les factures accompagnées le cas échéant du détail des communications et procéder à leur règlement. En cas de désignation d'un tiers payeur, le client demeure titulaire des droits et obligations à l'égard de l'OPT-NC. Le tiers payeur n'acquiert aucun droit sur le contrat.
En cas de défaillance du tiers payeur, le client n'est pas exonéré de son obligation de paiement des factures.
Unicité de compte : Les créances dues au titre du présent contrat d'abonnement téléphonique de l'OPT-NC peuvent être reportées sur tout autre contrat conclu entre le client et l'OPT.

Article 13 : Suspension du service

Le service sera suspendu par l'OPT-NC dans les cas suivants :
- en cas de non-paiement total ou partiel d'une facture à la date limite de paiement figurant sur la facture ;
- si le client manque à l'une des obligations prévues aux articles 6 et 7, ainsi que s'il utilise un téléphone mobile déclaré volé ;
- pour des dettes nées d'autres contrats d'abonnement souscrits auprès de l'OPT-NC, et en l'absence de contestation sérieuse de la créance, que ces conventions soient antérieures ou postérieures au présent contrat ;
- en cas de violation des dispositions légales, notamment en matière d'ordre public et de bonne mœurs, ou en cas d'agissements de nature à perturber le réseau OPT ou le réseau Internet ;
- en cas d'utilisation inappropriée et/ou abusive de l'offre (par ex l'envoi en masse de messages, de façon automatisée ou non, et ce, quel qu'en soit la finalité).
A défaut de régularisation de la situation par le client, il sera fait application de l'article 14.
Dans tous les cas visés par le présent article, l'abonnement reste dû à l'OPT-NC pendant la période de suspension du service.
- en cas de dépassement du nombre de destinataire par utilisateurs, par mois dans le cadre d'un forfait pack sms illimité soir et week-end, le client en sera avisé la première fois. En cas d'un nouveau dépassement le service sera suspendu pendant 1 mois et 6 mois la fois suivante.

Article 14 : Résiliation

Après l'expiration de la période minimale d'abonnement prévue, le contrat peut être résilié à tout moment par le client sous réserve d'un préavis de 10 jours calculé à partir de la date de réception par l'OPT-NC de la demande écrite. Dans l'intervalle, le client reste redevable de l'abonnement au prorata temporis, ainsi que des communications passées avec sa carte Mobilis.
Dans le cadre de la souscription d'un abonnement ou service Mobilis associé à une offre Forfait +, le client ne peut résilier son contrat qu'après l'expiration de la durée minimum d'engagement de 12, 18, 24 ou 36 mois. En cas de résiliation durant cette période, le client devra s'acquitter des redevances restant dues jusqu'au terme de ladite période d'engagement. Dans le cas d'une résiliation anticipée durant cette période pour motif légitime (force majeure définie par les tribunaux, licenciement, handicap ou maladie rendant impossible l'utilisation du service, déménagement ou mutation hors Nouvelle-Calédonie non prévisible), aucune redevance ne sera due par le client pour la durée restant à courir. A ce titre des pièces justificatives seront demandées au client.
Pendant la période minimale d'abonnement, dans les cas particuliers prévus aux articles 11 et 16, le client dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification de la modification contractuelle et notamment de la hausse tarifaire et de quatre mois à compter de sa prise d'effet pour mettre fin à son contrat par lettre recommandée avec accusé de réception. Le contrat prend alors fin dans un délai de 10 jours à compter de la réception par l'OPT-NC de la lettre recommandée. Dans l'intervalle, le client reste redevable du forfait et/ou de l'abonnement au prorata temporis ainsi que des communications passées.
Si le client ne régularise pas la situation avant la date figurant sur la facture ou sur toute autre mise en demeure, le présent contrat est résilié de plein droit par l'OPT-NC. Lorsque cette résiliation intervient avant la fin de la période minimale d'abonnement, les redevances d'abonnement restant à courir jusqu'à l'expiration de cette période deviennent immédiatement exigibles.
Enfin, la résiliation est immédiate par l'OPT-NC, sans mise en demeure et sans indemnités dans les cas suivants :
- retrait à l'OPT-NC des autorisations administratives nécessaires à la fourniture du service ;
- fausse déclaration du client ;
- si les services Mobilis viennent à être interrompus de façon durable pour cause de force majeure ;
- décès du client.
La souscription d'un service complémentaire est résiliée de plein droit en cas d'expiration d'un contrat d'abonnement Mobilis, pour quelque cause que ce soit.

Article 15 : Transmission du contrat et du numéro d'appel associé

Par le client

Le présent contrat est incessible et intransmissible par le client.
Dans le cas où le client souhaiterait céder le bénéfice du numéro de téléphone, et sous réserve de l'accord préalable de l'OPT-NC et du bénéficiaire, le contrat initial est résilié à la date de la cession. Un nouveau contrat est alors conclu entre le bénéficiaire de la cession et l'OPT-NC. Dans ce cas, le client doit restituer à ses frais, au jour de la cession, la carte Mobilis et payer à l'OPT-NC le montant des redevances et toutes autres sommes dues au titre du présent contrat sans préjudice de tous dommages et intérêts que l'OPT-NC pourrait être amené à demander.

Cas particulier de la cession de fonds de commerce

L'OPT-NC admet que la cession du fonds de commerce entraîne au profit du nouvel acquéreur la cession de la jouissance du numéro de téléphone attaché au fonds de commerce sauf :
- pour des raisons objectives liées à des difficultés techniques ;
- l'existence de dettes ou d'un contentieux entre le nouvel acquéreur du fonds et l'OPT-NC ;
- si les parties ont délibérément exclu dans l'acte de cession du fonds de commerce le numéro de téléphone comme élément incorporel transmis.

Le contrat initialement conclu est alors résilié de plein droit dès que cette information est portée à la connaissance de l'OPT-NC par le cédant ou le cessionnaire. Un nouveau contrat est alors signé entre le nouvel acquéreur et l'OPT-NC dans les conditions prévues à l'article 2 du présent contrat.

Par l'OPT-NC

L'OPT-NC se réserve le droit de transférer à toute personne morale ou physique de son choix le bénéfice du présent contrat. Cette dernière exécuterait alors, en lieu et place, les termes dudit contrat qui ne subirait aucune modification. Le client serait informé de cette cession par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sans qu'aucune autre forme d'information ne soit nécessaire.

Pour des raisons d'organisation et d'exploitation des services fournis, l'OPT-NC se réserve le droit de modifier le numéro d'appel du client, après l'en avoir avisé au moins six mois à l'avance sans que celui-ci ne puisse s'y opposer.

Article 16 : Modification

Le présent contrat est un contrat d'adhésion.

16.1. Modification à l'initiative de l'OPT-NC

L'OPT-NC peut être amené à supprimer une prestation ou à en modifier les conditions matérielles d'utilisation en respectant un préavis de un mois.

Le remplacement ou l'adaptation des équipements terminaux sont à la charge du client.

Les tarifs sont modifiés après avoir été approuvés par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Ils s'appliquent le lendemain du jour de la publication de l'arrêté dans le journal officiel de la Nouvelle-Calédonie ou si elle est postérieure à la date indiquée dans ce même arrêté.

En dehors des cas ci-dessus énumérés, l'OPT-NC informe le client par écrit de toute modification contractuelle, autre que tarifaire, au moins un mois avant la date d'application envisagée. Le client peut alors résilier son contrat à l'occasion des modifications ou suppressions par l'OPT-NC des prestations ou du contrat, conformément à l'article 14. L'absence de contestation par le client dans un délai de quatre mois après l'entrée en vigueur de la modification vaut acceptation de ces modifications.

16.2 Changement de formule d'abonnement à l'initiative du client.

Au-delà de la première période de facturation, le client peut choisir de changer de formule d'abonnement de téléphone Mobilis - forfait Monétaires, Horaires, et Flotte Mobile- dans la limite d'une modification par période de facturation. Ces modifications sont facturées conformément à l'arrêté des tarifs en vigueur. Ces changements prennent effet au plus tard 7 jours ouvrés après réception de la demande.

La souscription à un forfait Internet Mobile et à un forfait Pack SMS est soumise à une période minimale d'engagement de six mois. Le contrat peut être modifié pour bénéficier d'un forfait supérieur, avant la fin de la période d'engagement. Après l'expiration de la période minimale d'abonnement de 6 mois prévue, le contrat peut être modifié pour changer de forfaits. A chaque modification, la durée d'engagement du contrat est réinitialisée ; le client s'engage à nouveau pour 6 mois.

La souscription à un « forfait + » est soumise à une période d'engagement prévue dans l'offre. Le contrat peut être modifié, avant la fin de la période d'engagement, si le client souhaite bénéficier d'un forfait supérieur.

16.3 Conservation du numéro

Lors d'un changement d'offre ou d'abonnement le client peut choisir de garder son numéro. Il s'agit alors de porter son numéro d'appel et sa carte SIM d'une offre vers une autre. Il y a différents types de portabilité :

- d'une Carte Liberté vers un abonnement Mobilis ;
- d'un abonnement Mobilis vers un autre ;
- d'un abonnement Mobilis vers une Carte Liberté.

Dans les 2 premiers cas cités, la conservation du numéro s'effectue sans frais. Dans le dernier cas, des frais administratifs seront facturés au client pour la réalisation de la migration.

Dans le cadre des migrations de Liberté vers un abonnement Mobilis, un nouveau document, intitulé « Promesse de porte-fort de pouvoir effectuer la convergence et devenir titulaire du contrat » a été créé. Ce document permet à l'utilisateur d'une carte Liberté de migrer vers un abonnement Mobilis et d'en devenir le titulaire sans avoir à fournir une procuration émanant du titulaire initial.

Dans le cadre de la migration de Liberté vers un abonnement Mobilis, l'OPT-NC se réserve le droit de suspendre le nouveau contrat dans le cas où le client serait en contentieux avec l'OPT-NC. Pour ce cas précis, le client assume le risque de la perte de son numéro.

En cas de résiliation de son contrat Mobilis, le client ne pourra pas conserver son ancien numéro pour l'associer à une nouvelle carte Liberté.

Article 17 : Informatique et Libertés - Protection des données personnelles

Les informations nominatives recueillies dans le cadre du présent contrat feront l'objet d'un traitement automatisé. L'OPT-NC s'engage à en assurer la conservation dans le respect des règles énoncées dans la loi modifiée n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Les informations contenues dans les fichiers pourront faire l'objet de communication extérieure en vue de répondre aux obligations légales et réglementaires ou afin de satisfaire aux besoins de la gestion du présent contrat.

De plus, sauf volonté contraire exprimée par le client dont les coordonnées seraient alors inscrites dans une ou plusieurs listes d'opposition, les données le concernant pourront être communiquées à des tiers à fin de prospection directe ou pourront être utilisées par l'OPT-NC en vue de commercialiser ses propres produits et services.

Le client consent expressément à la signature de son contrat téléphonique et pour toute sa durée que l'OPT-NC puisse réaliser un traitement des données relatives à son trafic en vue de lui commercialiser ses propres services de télécommunications ou de lui fournir des services à valeur ajoutée.

L'OPT-NC pourra communiquer ces informations à des instituts de sondages et d'études pour les analyses s'inscrivant dans le cadre de ses activités.

Sauf volonté contraire exprimée par le client**,** en cas d'utilisation d'un service géo localisé, l'OPT-NC communique au prestataire tiers en charge de l'exécution du service les données de localisation géographique du client. Cette communication est strictement contrôlée. Elle est utilisée par le prestataire de service pour la délivrance du service géo localisé.

Pour la diffusion des SMS (short message services) hors de la Nouvelle-Calédonie, l'OPT-NC utilise les services d'une plate-forme de service raccordée en mode réseau. En envoyant un SMS vers une destination hors de la Nouvelle-Calédonie, le client consent à ce que certaines données permettant l'identification de la ligne puissent être transmises aux opérateurs assurant la transmission finale dans des pays tiers.

Les informations recueillies peuvent donner lieu à l'exercice d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition auprès de la direction de l'OPT-NC.

Le client peut s'opposer à ce que son numéro s'affiche sur l'équipement Mobilis de ses correspondants, soit appel par appel, soit en demandant l'inscription en liste rouge sauf lors d'appels vers les services d'urgence et de sécurité (SAMU, Police-Secours, Pompiers, …).

Article 18 : Cas de force majeure

Outre ceux habituellement retenus par la jurisprudence de la Cour de Cassation, sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuit : les intempéries exceptionnelles, les inondations, les incendies, la foudre, les phénomènes d'origine électrique ou magnétique qui perturbent le réseau, les grèves, les attentats, les restrictions légales à la fourniture de service des télécommunications et, de façon générale, tout autre événement de force majeure ou cas fortuit au sens de l'article 1148 du code civil.

Article 19 : Réclamations

Toute réclamation doit être formulée auprès du service client de l'OPT-NC :

- par téléphone aux numéros suivants : au 1000 (Service Clientèle), au 1016 (Agence Grands Comptes),
- par courrier à l'adresse suivante : Service Clientèle de l'OPT, BP 40001, 98865 NOUMEA CEDEX, à l'Agence Grands Comptes, 9 rue Gallieni, 98841 NOUMEA CEDEX,
- en envoyant une télécopie au : 1001 (Service Clientèle), au 26 77 94 (Agence Grands Comptes),
- par e-mail via le site www.1000.nc (Service Clientèle), à agc@opt.nc (Agence Grands Comptes).

Article 20 : Election de domicile – Litige

Le présent contrat est régi par le droit en vigueur en Nouvelle-Calédonie. Pour l'exécution et l'interprétation du présent contrat et ses suites, les parties élisent domicile en leurs sièges sociaux ou domiciles principaux respectifs.

A défaut de règlement amiable, les parties conviennent de soumettre leurs différends aux tribunaux compétents de Nouméa.